

ENTREPRISES NOUVELLES

- Allocations de stage, accordées conformément au décret n°92 - 128/PM-RM du 18 Avril 1992 fixant les modalités d'application du stage de formation des Jeunes Diplômés sans Emploi.

3) Les primes et indemnités consenties pour des raisons liées à des obligations légales et réglementaires, dont l'exonération est expressément prévue par les textes d'adoption :

Indemnité spéciale 1982;

Indemnités de solidarité.

NB : - Arrêté n°99-0894/MFC-SG du 18 mai 1999 portant modalités d'application des articles 7 b et 8 du CGI et fixation de la valeur imposable des avantages en nature

Les allocations et indemnités spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, visées à l'article 7-b du CGI, sont déductibles dans la limite de :

80.000 FCFA par mois pour les dirigeants salariés des entreprises

dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 250.000.000 FCFA ;

60.000 FCFA par mois, pour les dirigeants salariés des autres entreprises.

Le surplus éventuel doit être considéré comme un supplément de rémunération et rapporté au salaire brut pour le calcul de l'impôt.

A titre d'indemnité de dépaysement des cadres expatriés du secteur public ou privé, la déduction est fixée à 15% des émoluments, exclusion faite des allocations familiales, des indemnités destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et des avantages en nature.



NOUS VOUS ACCOMPAGNONS

L'IMPÔT SUR LES TRAITEMENTS
ET SALAIRES (ITS)

N° 1

MIEUX COMPRENDRE

Les revenus imposables, les revenus non imposables

I– Les revenus imposables:

Toute personne, bénéficiaire de revenus provenant des employeurs publics et privés, directement ou par l'entremise d'un tiers, en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment à titre de traitements, indemnités, émoluments, commissions, participations, primes, gratifications, gages, pourboires et autres rétributions, quelles qu'en soient la dénomination et la forme est assujetti à l'im-pôt sur les salaires et traitements (ITS).

Les rentes viagères (somme d'argent versée de manière régulière à une personne jusqu'à son décès) dans le cadre de l'achat d'un bien immobilier en viager, le plus souvent à une personne âgée.

Sont également passibles de cet impôt les pensions et les rentes viagères.

II– Les revenus non imposables:

1) Les primes et indemnités consenties pour des raisons liées à la nature de l'emploi ou aux conditions particulières de travail, telles que définies ci-après :

- Indemnités de Représentation et de Responsabilité accordées aux cadres occupant des emplois supérieurs, destinées à faire face à certaines sujétions particulières liées à l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées. Les modalités de leur exonération sont prévues à l'Arrêté portant modalités d'application des articles 7-b et 8 du CGI et fixation de la valeur imposable des avantages en nature ;
- Indemnités de Caisse et de Gestion, accordées aux agents chargés du maniement des deniers ou de la gestion des matières, ayant de ce fait une responsabilité pécuniaire effective et personnelle et, ne pouvant excéder 10 % du traitement de base ;

Primes de travail dans des conditions particulières (profondeur, hauteur, poussière, boue, outils pneumatiques, etc.) ;

• Indemnités d'Équipement allouées à titre exceptionnel en début de carrière ou à des périodes régulières, à des agents de certains services ou entreprises, dont les fonctions requièrent l'usage fréquent d'uniformes, de matériels ou d'articles d'équipement non-fournis gratuitement par l'employeur ;

Indemnités de déplacement, à condition que le déplacement soit réel, justifié par la fonction du bénéficiaire et en rapport avec ses obligations professionnelles et que leur montant soit en rapport avec les dépenses engagées ;

Indemnités de monture personnelle, indemnité forfaitaire allouée aux agents qui font régulièrement usage, pour les besoins du Service ou de l'Entreprise, d'un moyen de transport personnel ;

• Indemnités de Transport, attribuées aux salariés en raison de l'éloignement du lieu de travail de leur domicile, à condition que le salarié ne bénéficie pas du transport par l'entreprise et, que le montant ne dépasse pas 10 % du traitement de base ;

• Indemnités de déménagement, lorsque cette situation est imposée par l'employeur pour nécessité de service, à l'exclusion du déménagement effectué pour les convenances personnelles du salarié ;

• Indemnités de dépaysement, les modalités de leur exonération sont prévues à l'Arrêté portant modalités d'application des articles 7-b et 8 du CGI et fixation de la valeur imposable des avantages en nature ;

• Frais de voyage en congé pour se rendre dans le pays d'origine pour le personnel étranger, lorsqu'elle est prévue par convention contractuelle, dans la limite d'un voyage effectif une fois par an.

2) Certaines primes et indemnités consenties pour des raisons liées à des événements affectant personnellement le salarié :

Allocations de caractère social (allocations familiales, ...) ;

● Indemnités de licenciement, de départ ou de mise à la Retraite dans la limite des montants fixés par le Code du travail ;